



AVENANT N° 1 A L'AVIS DE COURSE

1. MODIFICATION DU PROGRAMME :

L'article 5.3 est annulé et remplacé par ce qui suit :

« 5.3 Jours de course (Ce programme est susceptible d'être modifié si les circonstances ou l'environnement sanitaire l'exigent):

DIMANCHE 11 JUILLET	CARTERET – GRANVILLE
LUNDI 12 JUILLET	GRANVILLE – GRANVILLE (Parcours construits et / ou parcours côtiers)
MARDI 13 JUILLET	GRANVILLE – DIELETTE
MERCREDI 14 JUILLET	DIELETTE – DIELETTE (Parcours construits et / ou parcours côtiers)
JEUDI 15 JUILLET	DIELETTE – CHERBOURG (possibilité de parcours côtier ou construit à la suite)
VENDREDI 16 JUILLET	CHERBOURG – ST VAAST LA HOUGUE »

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2

L'article 1.2 est remplacé comme suit :

1.2 Sécurité et équipement :

« Sont obligatoires pour tous les bateaux, en plus de l'armement réglementaire obligatoire pour les RSO **catégorie 4**:

- Des brassières +150 N conformément au nombre d'équipiers.
- Un moteur fixe ou hors-bord, la quantité de carburant obligatoire doit permettre au départ de chaque étape de rejoindre le port d'arrivée. Une vitesse de propulsion d'au moins quatre nœuds est obligatoire.
- Une VHF (fixe ou portable) avec ASN en état de marche en règle avec l'ANFR (Licence)
- Un canot de survie adapté au bateau et à la zone de navigation.
- Des feux de navigation fixes en état de marche.
- Un cagnard, une flamme de course et une balise de tracking qui vous seront remis à la confirmation d'inscription. »

3. ANNEXE COVID-19

Préambule :

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire, l'Autorité Organisatrice est susceptible de modifier les conditions de l'avis de course sans préavis. Les moyens digitaux (site du Tour des ports : <https://tourdesports50.fr>) seront utilisés comme « Tableau Officiel ». Il n'y aura pas d'affichage physique. Les concurrents devront se munir d'un moyen leur permettant de recevoir ces communications. Cela ne pourra pas faire l'objet d'une demande de réparation. Ceci modifie la RCV 62.1(a).

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire, l'Autorité Organisatrice est susceptible de modifier les conditions d'inscription et/ou d'admissibilité. Dans le contexte inédit « COVID 19 », l'Autorité Organisatrice pourra annuler l'épreuve.



A- Gestes barrières (DP):

- Avant de confirmer son inscription, chaque membre d'équipage doit avoir individuellement réalisé l'auto-questionnaire sanitaire disponible à l'adresse suivante :

https://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/confinement/Questionnaire_Auto-Evaluation.pdf

- Chaîne d'inscription : Un seul représentant de chaque bateau, disposant d'une liste d'équipage complète avec noms, adresses numéros de téléphone portable, adresse e-mail de chaque équipier, et confirmer que chacun a été soit vacciné, dispose d'un test PCR de moins de 72 h ou a réalisé un autotest s'avérant négatif. Le skipper recueillera les informations de chaque équipier et devra présenter les documents à toute demande de l'autorité organisatrice ou des arbitres de la compétition.

- Tous les participants au Tour des Ports de la Manche : organisateurs, arbitres, coureurs doivent être en possession de masques et d'un flacon de gel hydro alcoolique individuel, depuis l'arrivée jusqu'au départ du site de la compétition, à terre et sur l'eau.

- Les regroupements de personnes devront respecter les jauges définies par les pouvoirs publics. Quand cela est possible, tout regroupement de personnes doit être évité lorsque la distanciation physique (2 m) ne peut être respectée.

- Le masque doit être porté à tout moment à terre et si possible en mer. Seules les personnes impliquées dans la compétition, les arbitres, les coureurs et les accompagnateurs (entraîneurs,...) lorsqu'ils sont sur l'eau, peuvent ne pas porter de masque.

- Les gestes barrières doivent être scrupuleusement respectés dès qu'une personne impliquée dans le Tour des Ports de la Manche n'est pas sur l'eau. Le non-respect des consignes édictées ou transmises par l'organisateur, y compris oralement, pourra entraîner une réclamation à l'initiative du Jury.

- Les actions raisonnables de l'autorité organisatrice de l'événement pour mettre en œuvre les directives, les protocoles ou la législation COVID-19, même si elles s'avèrent ultérieurement inutiles, ne sont pas des actions ou des omissions et ne pourront donner lieu à demande de réparation (ceci modifie la RCV 62.1(a)).

B. Référent COVID et cellule de crise en cas de suspicion de contagion :

- Référent COVID : Un référent COVID sera nommé par le responsable de l'AO.

- Cellule COVID en cas de suspicion de contagion : La cellule COVID sera composée du représentant de l'AO, du Président du Comité de Course, du Président du Jury et de toutes personnes compétentes pour assister cette cellule et prendre les mesures nécessaires.

- Fonctionnement : Cette cellule suivra les recommandations édictées par le Ministère des Sports dans le document « Protocole sanitaire gestion cas de suspicion et de cas Covid-19 positif / mouvement sportif » :

<http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/ficherentreeprotocolesanitaire.pdf>

Cette cellule doit être informée de toute suspicion de COVID avant, durant et après la compétition. Cette cellule traitera de toute suspicion COVID et décidera des mesures à prendre dans un tel cas. Toute décision de la cellule COVID est finale et doit être respectée, conformément à la présente annexe et aux articles de l'Avis de Course et des Instructions de Course qui traitent de la crise sanitaire COVID 19.

C. Prise en compte du Risque Covid19 par les participants :

En s'inscrivant au Tour des Ports de la Manche, tout concurrent atteste avoir connaissance du risque Covid-19, ainsi que ses accompagnateurs, et l'avoir pris en compte. Chaque concurrent et accompagnateur est de ce fait parfaitement conscient :



- des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dits « gestes barrières » à observer en tout lieu et à tout moment, ainsi que des dispositions complémentaires éditées par le ministère des sports, et s'engage à les respecter,
- du risque de contamination accentué par la proximité d'une autre personne, notamment en navigation sur voilier en équipage, ou toute autre situation de proximité de moins d'un mètre, sans les protections renforcées adéquates,
- que malgré la mise en œuvre de moyens de protection renforcés, la pratique peut exposer à un risque sanitaire, notamment de contamination par la Covid-19,
- que malgré les dispositions prises et les moyens engagés, l'établissement d'accueil, la structure/le club, ne peuvent garantir une protection totale contre une exposition et une contamination à la Covid19. Il dégage l'Autorité Organisatrice de toute responsabilité en cas de contamination,
- que toutes ces mesures visent à préserver la santé et les capacités physiques des concurrents, accompagnateurs et membres de l'Autorité Organisatrice participant à la régata.

D. Cas suspect de COVID 19 :

« Un bateau qui présente un cas suspect de Covid 19 dans son équipage doit immédiatement abandonner la compétition et se conformer aux directives des autorités sanitaires. S'il ne le fait pas, il pourra être disqualifié. S'il l'estime nécessaire, le jury pourra également ouvrir une instruction selon la règle 69 »